

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.763 du 26 juin 2015

G./A.215.978/VI-20.461

En cause : **la société anonyme PHONECOM,**

ayant élu domicile chez
Me Pauline LAGASSE, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Institut belge des services postaux et des
télécommunications**
en abrégé I.B.P.T.,
ayant élu domicile chez
Me Sébastien DEPRE, avocat,
Place Flagey, n° 7,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 mai 2015, la société anonyme PHONECOM sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de "la décision du 12 mai 2015 de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après : «l'IBPT») qui attribue à la société MAS le marché public de services relatif à la désignation d'un organisme chargé de réaliser une enquête et une analyse statistique à propos des préférences et des dispositions à payer des utilisateurs domestiques et professionnels de prestations relevant du service universel postal."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 1^{er} juin 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 juin 2015 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Pauline LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sébastien DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le 29 janvier 2015, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (en abrégé, I.B.P.T.) publie un avis de marché au Bulletin des adjudications. Il s'agit d'un appel d'offres général relatif à la désignation d'un organisme chargé de réaliser une enquête et une analyse statistique à propos des préférences et des dispositions à payer des utilisateurs domestiques et professionnels de prestations relevant du service universel postal.

Le cahier spécial des charges précise que les offres seront évaluées au vu de trois critères d'attribution : le "prix" pour 50 %, la méthodologie pour 25 % et les délais d'exécution pour 25 %.

Le 13 mars 2015, les sociétés PHONECOM, GFK, MAS et STRATEC déposent une offre.

Le 12 mai 2015, l'IBPT notifie à la société anonyme PHONECOM la décision qui a été adoptée par le conseil de l'IBPT relative à l'attribution du marché. Une nouvelle notification intervient le 22 mai 2015 afin de communiquer cette fois-ci une copie conforme de la décision du 12 mai 2015. Il ressort de cette décision que l'ensemble des offres a été déclaré recevable du point de vue de la sélection qualitative.

L'offre de la société MAS obtient un score de 92,4/100. La requérante est classée deuxième avec un score de 91,5/100. La société GFK est classée troisième

avec un score de 70,3/100. La société STRATEC est écartée compte tenu des points négatifs qu'elle a obtenus pour l'évaluation du critère prix.

En ce qui concerne le critère d'attribution "prix", l'acte attaqué attribue la note maximale de 50/50 à la partie requérante et celle de 49,4/50 à la société MAS.

En ce qui concerne le critère d'attribution "Méthodologie", l'acte attaqué est motivé comme suit quant aux offres des sociétés MAS et PHONECOM :

"- L'offre de MAS :

La méthodologie telle que proposée par MAS comprend 5 phases : le lancement du projet, la préparation de l'enquête-étude, l'organisation et l'exécution du travail sur le terrain, le traitement et l'analyse des données compilées ainsi que le rapportage et la réception. La méthodologie et la collaboration avec l'IBPT est très bonne grâce d'une part au design méthodologique et d'autre part à la fréquence de rapportage élevée concernant le travail sur le terrain (hebdomadaire).

L'échantillon de MAS est très bon en raison de la taille très étendue de celui-ci (2.000 particuliers et 3.500 utilisateurs professionnels).

Le mode de sondage tel que proposé par MAS est satisfaisant puisque celui-ci se fait uniquement via un questionnaire CATI. Le questionnaire visuel auquel il est renvoyé dans l'appel d'offres n'est utilisé que lorsque les répondants ne sont pas en mesure / ne veulent pas répondre à l'interview.

La déontologie de MAS est très bonne vu la manière détaillée dont celle-ci est étayée.

L'analyse de MAS comprend l'input et le nettoyage des données, l'encodage, la validation de l'échantillon et la post-stratification, l'analyse des (non-)réponses ainsi qu'une analyse statistique. Le fichier de données final est également fourni. L'IBPT estime que l'analyse est satisfaisante étant donné que l'évaluation se fait uniquement via un questionnaire CATI.

Pour ces raisons, MAS obtient 19 points sur 25.

[...]

- L'offre de la s.a. PHONECOM :

La méthodologie telle que proposée par PHONECOM comprend le lancement du projet, la préparation de l'enquête étude, l'organisation et l'exécution du travail sur le terrain, le traitement et l'analyse des données compilées, ainsi que le rapportage et la réception. La méthodologie et la collaboration avec l'IBPT est bonne grâce d'une part au design méthodologique et d'autre part à la fréquence de rapportage concernant le travail sur le terrain (toutes les deux semaines).

L'échantillon de PHONECOM est très bon en raison de la taille étendue de celui-ci (2.000 particuliers et 3.000 utilisateurs professionnels).

Le mode de sondage tel que proposé par PHONECOM est suffisant puisque celui-ci se fait uniquement via un questionnaire CATI.

La déontologie de PHONECOM est satisfaisante vu la manière sommaire dont celle-ci est étayée.

L'analyse de PHONECOM comprend la vérification de données brutes, le nettoyage de données, l'encodage, l'établissement de tableaux statistiques par groupes cibles et l'analyse statistique. L'analyse de PHONECOM est satisfaisante étant donné que l'évaluation se fait uniquement via un questionnaire CATI.

Pour ces raisons, PHONECOM obtient 16,5 points sur 25".

En ce qui concerne le troisième critère d'attribution "Délai d'exécution", la requérante, qui propose une exécution comprise entre 6 et 7 semaines, obtient le maximum de 25/25. La société MAS obtient 24/25 dès lors qu'elle propose de réaliser la mission dans un délai compris entre 6,5 et 8 semaines, réparti sur deux trimestres. La société GFK, qui s'engage à réaliser la mission dans un délai de quatre mois réparti sur deux trimestres, obtient un score de 20/25.

Les 18 et 20 mai 2015, la requérante contacte la partie adverse afin de l'interroger sur le classement des offres, en particulier sur la notation pour les deuxième et troisième critères.

Par un courriel du 20 mai 2015, la partie adverse répond à la requérante en ces termes :

" [...] Lors de l'analyse du critère d'attribution relatif à la méthodologie, l'IBPT a été attentif à la méthodologie proprement dite, ainsi qu'à l'interaction proposée avec l'IBPT, conformément au cahier des charges. L'IBPT a tenu compte, non seulement de la livraison des résultats intermédiaires, mais également du traitement final des données. En ce qui concerne la livraison des résultats intermédiaires, l'IBPT a tenu compte des sessions de consultations en coopération avec l'IBPT qui était proposée. PHONECOM propose certes un transmis journalier des résultats provisoires. MAS propose d'envoyer formellement des résultats intermédiaires de manière régulière, mais propose également un suivi informel en continu. L'une approche contrebalançant cependant l'autre ces candidats ont été jugés égaux sur ce point. En ce qui concerne le traitement final des données, PHONECOM ne propose pas de fournir un fichier final des données récoltées. MAS au contraire propose que toutes les données soient in fine transmises à l'IBPT. Ce point justifie l'écart de notation. Au niveau du délai d'exécution, vous soulignez à juste titre que le délai de six mois prévu au cahier des charges est le délai maximal prévu pour l'enquête. Un candidat qui aurait proposé de prêter le marché en six mois aurait donc remis une offre conforme au cahier des charges. Vous avez remis une offre où l'enquête serait réalisée sur une période comprise entre six et sept semaines, ce qui est beaucoup moins que le délai maximal prévu. Cela constitue la meilleure offre sur ce critère, et justifie donc le maximum des points. MAS propose une durée comprise entre 6,5 et 8 semaines. MAS a perdu un point de ce fait. Il n'est pas déterminé *a priori* si PHONECOM fournira ses prestations en 6, 6,5 ou 7 semaines, pas plus que MAS ne les fournisse comparativement en 8, 7 ou 6,5 semaines. Toutes les hypothèses étant possibles, l'écart minimum d'une demi-semaine et maximum d'une semaine en comparaison à une offre régulière abstraite de 6 mois (24 semaines), ne justifie pas un écart plus important qu'un point. [...] "

IV. PREMIERE BRANCHE DU MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

A Requête

La requérante prend un moyen unique de la violation de "la Constitution, notamment de ses articles 10 et 11, de la loi du 15 juin 2006 «relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services», notamment de ses articles 5 et 25, de la loi du 17 juin 2006 «relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services», notamment de son article 4, 8°, et de son article 5, de la loi du 29 juillet 1991 «relative à la motivation formelle des actes administratifs», notamment de ses articles 2 et 3, des principes généraux du droit, notamment le principe qui veut que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et admissibles («le principe de la motivation interne»), le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de transparence et le principe *patere legem quam ipse fecisti* et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche du moyen, elle relève que "l'offre de la société PHONECOM obtient pour le critère «Méthodologie» un score de 16,5/25; que l'offre de la société MAS obtient pour ce même critère un score de 19/25; [que] l'IBPT évalue notamment plus favorablement l'offre de la société MAS au motif que celle-ci proposerait un rapportage hebdomadaire alors que la société PHONECOM ne proposerait un tel rapportage que toutes les deux semaines; [que] l'IBPT considère que seule l'offre de MAS offrirait la fourniture d'un fichier final de données relevées; qu'il considère cependant que tant l'offre de MAS que celle de PHONECOM sont «satisfaisantes» en ce qui concerne le traitement et l'analyse des données récoltées; [...] que l'IBPT considère par ailleurs que «La déontologie de PHONECOM est satisfaisante vu la manière sommaire dont celle-ci est étayée»; [...] que la motivation de l'acte attaqué, en ce qui concerne le second critère d'attribution, repose par ailleurs sur des phrases types en ce qui concerne, notamment, l'évaluation de l'échantillon des personnes interrogées et la méthodologie proprement dite des soumissionnaires; alors qu'il ressort de l'offre de la société anonyme PHONECOM que celle-ci proposait également un rapportage hebdomadaire, ainsi qu'un fichier final des données récoltées; que l'acte attaqué repose donc sur des motifs inexacts".

Elle expose, en substance, que concernant le critère "Méthodologie", "il ressort de l'acte attaqué que les offres des différents soumissionnaires ont été évaluées par l'I.B.P.T. sur la base d'une grille d'évaluation identique qui repose sur les éléments suivants : les phases d'exécution du marché, la méthodologie et la collaboration avec l'I.B.P.T.; l'échantillon proposé; le mode de sondage proposé; la déontologie; l'analyse des données". Elle relève que chacun "de ces éléments d'évaluation fait l'objet d'une appréciation allant de «excellent», «très bon», «bon», «moyen», «satisfaisant» à «suffisant»" mais qu'"aucune pondération exacte n'est attachée à

chacune de ces appréciations".

La partie requérante note que son offre obtient pour ce critère un score de 16,5/25, justifié notamment comme suit en ce qui concerne les phases d'exécution du marché, la méthodologie et la collaboration avec l'IBPT :

" La méthodologie telle que proposée par PHONECOM comprend le lancement du projet, la préparation de l'enquête étude, l'organisation et l'exécution du travail sur le terrain, le traitement et l'analyse des données compilées, ainsi que le rapportage et la réception. La méthodologie et la collaboration avec l'IBPT est bonne grâce d'une part au design méthodologique et d'autre part à la fréquence de rapportage concernant le travail sur le terrain (toutes les deux semaines) [...]".

Elle note ensuite que l'offre de la société MAS obtient pour ce même critère un score de 19/25, justifié comme suit en ce qui concerne les phases d'exécution du marché, la méthodologie et la collaboration avec l'IBPT :

" La méthodologie telle que proposée par MAS comprend cinq phases : le lancement du projet, la préparation de l'enquête étude, l'organisation et l'exécution du travail sur le terrain, le traitement et l'analyse des données compilées ainsi que le rapportage et la réception. La méthodologie et la collaboration avec l'IBPT est très bonne grâce d'une part au design méthodologique et d'autre part à la fréquence de rapportage élevée concernant le travail sur le terrain (hebdomadaire). [...]".

Elle constate que la partie adverse "évalue donc l'offre de la société MAS de manière plus favorable («très bonne») que l'offre de la société PHONECOM («bonne»)" et que "[l]a motivation de l'acte attaqué est identique pour les deux offres sauf en ce qui concerne la fréquence de rapportage" qui serait, selon l'acte attaqué, hebdomadaire chez MAS alors que qu'il n'interviendrait que toutes les deux semaines dans l'offre de la requérante. Or, la partie requérante expose qu'elle s'engage dans son offre à "communiquer hebdomadairement à l'IBPT un état d'avancement de l'enquête" et à communiquer quotidiennement le résultat des enquêtes par le biais d'un fichier Excel. ".

Elle conclut que l'acte attaqué "repose donc à l'évidence sur un élément de fait inexact, ce qui vicie la motivation interne de l'acte attaqué en violation du principe de la motivation interne des actes administratifs et/ou sa motivation formelle, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des articles 4, 8° et 5 de la loi du 17 juin 2013".

La partie requérante estime, en outre, que l'acte attaqué viole le principe d'égalité garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 5 de la loi du 15 juin 2006 en évaluant différemment deux offres se trouvant dans une situation identique, sans qu'il existe une justification objective à une telle différence de traitement.

Elle considère que son offre "devait donc, à tout le moins, également être considérée comme «très bonne», voire devait être appréciée plus favorablement que l'offre de la société MAS compte tenu de l'envoi quotidien des résultats des enquêtes en plus de l'envoi d'un rapport hebdomadaire" et que "[v]u la très faible différence de points existant entre les deux offres, une telle rectification devrait [lui] permettre [...] d'être classée première".

La partie requérante observe, par ailleurs, que les précisions apportées par le pouvoir adjudicateur dans son courriel du 20 mai 2015 contredisent la motivation formelle de l'acte attaqué. Elle note ainsi que ce courriel indique que l'IBPT a tenu compte, non seulement de la livraison des résultats intermédiaires, mais également du traitement final des données et que si la requérante "propose certes un transmis journalier des résultats provisoires", MAS propose "d'envoyer formellement des résultats intermédiaires de manière régulière, [mais] propose également un suivi informel en continu", les deux approches étant jugées équivalentes. En revanche, elle souligne que pour ce qui concerne le traitement final des données, ce courriel indique que "PHONECOM ne propose pas de fournir un fichier final des données récoltées" à la différence de MAS, ce qui "justifie l'écart de notation".

Elle constate qu'"en ce qui concerne la livraison des résultats intermédiaires, les candidats n'ont pas été jugés égaux puisque l'offre de la société MAS est qualifiée de «très bonne» alors que l'offre de la société PHONECOM est qualifiée de «bonne»" et qu'"en ce qui concerne le traitement final des données, contrairement à ce qui est avancé par l'IBPT, la société PHONECOM propose également la communication d'un fichier final des données récoltées", puisqu'elle propose, notamment, l'envoi quotidien d'un fichier Excel reprenant "[les] enquêtes (sous forme cumulative)" et "le suivi des quotas", ce qui implique nécessairement que "le dernier jour de la mission, le fichier Excel qui sera adressé au pouvoir adjudicateur reprendra l'ensemble des enquêtes réalisées [...]" et que la partie adverse "disposera donc bien d'un fichier final des données récoltées".

La partie requérante constate, par ailleurs, que bien que dans l'acte attaqué, la partie adverse ne relève pas expressément que son offre prévoit la fourniture d'un "fichier de données final", cette offre et celle de la société MAS sont évaluées de manière équivalente en ce qui concerne l'analyse et le traitement des données récoltées. Elle en conclut qu'à supposer qu'il ressorte du dossier administratif que la fourniture d'un "fichier final de données" n'a pas été prise en considération par la partie adverse en ce qui concerne son offre, il faudrait alors en déduire que la motivation de l'acte attaqué est inexacte tant au fond qu'en la forme et que si cette offre "a été jugée «satisfaisante» sans la prise en compte de la fourniture

d'un fichier final de données, l'on peut logiquement en déduire que la prise en considération de cet élément permettra d'[en] améliorer l'évaluation". A défaut, elle estime qu'il y aurait une atteinte au principe d'égalité "dès lors que des offres jugées équivalente dans une situation donnée ne peuvent continuer à l'être lorsque la situation de l'une des offre se trouve modifiée" et que "le classement des offres devrait s'en trouver modifié en faveur de la requérante."

La partie requérante reproche, enfin, à la partie adverse le caractère flou des termes utilisés dans le courriel du 20 mai 2015, notamment en ce qu'il indique que la société MAS propose un "suivi informel en continu", sans que cette formulation ne permette de comprendre en quoi elle n'assurerait pas également un tel suivi ou en quoi ce suivi garantirait un traitement intermédiaire des données équivalent à celui qu'elle-même propose.

B. Note d'observations

La partie adverse indique à titre liminaire qu'"[e]n ce qui concerne le critère 2, «méthodologie», les évaluations suivantes ont été données, en fonction du contenu des offres : excellent (5 points), très bon (4 points), bon (3.5 points), suffisant (3 points), moyen (2.5 points). Comme on le lit dans l'acte attaqué, la requérante a obtenu, selon cette grille de lecture, 16.5 points. MAS, elle, a obtenu 19 points".

Elle observe que le cahier des charges met l'accent sur la collaboration avec l'IBPT pour ce qui concerne le critère d'attribution "méthodologie" et que par conséquent, les temps de concertation entre le prestataire et l'IBPT ont été pris en considération pour l'évaluation de ce critère. Elle explique à ce sujet que "l'offre de MAS propose l'exécution de la mission sur une durée de 6.5 semaines minimum" et qu'elle "prévoit 4 temps de concertation avec l'IBPT, soit 1 temps de concertation par 1.625 semaine", alors que la requérante "prévoit d'exécuter la mission sur 6 semaines minimum et programme deux temps de concertation avec l'IBPT, soit un temps de concertation par 3 semaines". En y ajoutant un temps de concertation pour la présentation du rapport de synthèse, la partie adverse constate que "cela fait 3 temps de concertation, soit 1 temps par deux semaines". Elle conclut son développement de la sorte : "Si l'on arrondi à l'unité, cela fait donc 1 temps de concertation par semaine pour MAS, contre 1 temps de concertation par deux semaines pour Phonecom". La partie adverse estime que MAS propose donc bien un temps de concertation avec l'IBPT par semaine, alors que "la requérante propose seulement un temps de concertation avec l'IBPT toutes les deux semaines".

La partie adverse considère qu'"[i]l existe donc des éléments objectifs, en rapport avec les critères d'attribution, qui permettent de différencier l'offre de MAS et

celle de la requérante". Elle ne nie pas que la requérante s'engage à "communiquer hebdomadairement à l'IBPT un état d'avancement de l'enquête", tout comme MAS, mais elle opère une distinction entre cette communication et les "temps de concertation" avec l'IBPT, dont la différence de fréquence justifie la différence d'évaluation des deux offres. Il n'y a donc, selon la partie adverse, "aucune erreur de motivation de la décision sur ce point".

La partie adverse expose, par ailleurs, que "les candidats ont été jugés égaux en ce qui concerne la livraison des résultats intermédiaires", ainsi que cela ressort du courriel du 20 mai 2015, et que "[c]e n'est donc pas sur la fréquence du rapportage des résultats que les soumissionnaires ont été distingués", mais bien sur "l'intensité de la concertation avec l'IBPT". Elle estime qu'il n'existe donc aucune "contradiction sur ce point entre la motivation de l'acte attaqué et les explications fournies dans le mail du 20 mai 2015".

Elle ne conteste pas non plus que "par la communication de données sous une forme cumulative, la requérante fournit un fichier final des données récoltées", mais fait valoir que même si cela n'est pas expressément mentionné dans l'acte attaqué, "l'absence de cette mention n'a pas eu d'incidence sur la cotation de Phonecom", dès lors que "MAS et Phonecom obtiennent tous deux la même évaluation, à savoir «satisfaisant»". Elle ajoute que "la mention de la fourniture d'un fichier final par Phonecom n'aurait pas dû conduire à ce qu'elle obtienne une évaluation supérieure" dès lors que la fourniture de ce fichier par MAS, bien que mentionnée dans l'acte, ne lui a pas permis d'obtenir une évaluation supérieure à celle de la requérante, "alors même que, sur les autres points analysés par la partie adverse, en particulier l'utilisation du questionnaire CATI, les deux offres sont identiques et évaluées de la même manière". Elle tient donc pour établi que la mention de la communication d'un fichier final par la requérante n'aurait pas conduit à une meilleure évaluation de son offre. La requérante n'a donc, selon elle, "pas intérêt à se plaindre de l'absence de mention de la fourniture d'un fichier de données final dans l'acte attaqué."

Enfin, la partie adverse observe que la mention du "suivi informel en continu", dont la requérante critique le caractère flou, ne figure pas dans l'acte attaqué et ne fait donc pas partie de sa motivation. Elle note, par ailleurs, que "l'engagement de Phonecom et de MAS est équivalent" et que "[t]ous deux assurent une communication régulière des données, ce qui suffit à l'IBPT", en sorte que "[l']engagement explicite de Phonecom de communiquer tous les jours les données récoltées ne constitue pas une valeur ajoutée pour son offre", un tel engagement n'étant pas prévu par cahier des charges et l'IBPT n'ayant "pas besoin d'un rapportage quotidien".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le critère d'attribution "méthodologie" est décomposé dans l'acte attaqué en cinq alinéas, que l'on peut rattacher à cinq volets du critère de la "méthodologie" (soit les volets "méthodologie", "échantillon", "mode de sondage", "déontologie", "analyse"). A première vue, ni les documents du marché ni l'acte attaqué ne prévoient de système de notation chiffrée de ces cinq volets. L'acte attaqué se limite à recourir aux mentions "excellent", "très bon", "bon", "suffisant" (ou satisfaisant) et "moyen". En exposant dans sa note d'observations que ces mentions correspondent à des notations allant de deux points et demi à cinq points, la partie adverse fournit dès lors une explication qui ne trouve d'appui ni dans les documents du marché ni dans l'acte attaqué lui-même. Une telle motivation *a posteriori* ne peut pas être prise en compte. Le contrôle de légalité ne peut, en effet, porter que sur l'acte litigieux, sa motivation et ce qui l'a précédé, en sorte que l'on ne peut avoir égard à des explications fournies postérieurement à cet acte.

Pour les mêmes motifs, il ne peut pas davantage être tenu compte des explications fournies dans le courriel du 20 mai 2015. Ces explications ne font, en effet, pas partie de l'acte attaqué et lui sont postérieures.

La partie adverse admet dans sa note d'observations que la requérante s'engage à communiquer hebdomadairement à la partie adverse un état d'avancement de l'enquête, mais elle soutient que par le terme "rapportage" utilisé dans l'acte attaqué, il faut entendre un temps de concertation et non cette communication. Cette explication ne peut, toutefois, se concilier avec la signification qui doit, à première vue, être attribuée au mot "rapportage". En effet, si l'on peut supposer que la partie adverse n'a pas entendu donner à ce mot son sens commun en langue française, à savoir l'action de dénoncer (de "cafarder") dans le langage infantile, son emploi dans l'acte attaqué ne peut s'expliquer que par une contamination du terme néerlandais "rapportage" qui se traduit par "compte rendu", ou tout simplement par "rapport". Or, l'action de rendre compte ou de faire rapport implique une communication à sens unique du "rapporteur" à celui auquel il fait rapport et nullement une concertation avec celui-ci.

Il s'ensuit que l'acte attaqué est entaché d'une erreur de fait manifeste en ce qu'il indique que la requérante propose comme fréquence de rapportage "toutes les deux semaines", alors qu'il n'est pas contesté qu'elle s'engage à communiquer hebdomadairement à la partie adverse un état d'avancement de l'enquête.

Pour le surplus, même s'il fallait suivre la thèse développée dans la note

d'observation concernant la signification du mot "rapportage", la partie adverse ne peut, en toute hypothèse, pas être suivie lorsqu'elle expose que la société MAS propose un temps de concertation par semaine. En effet, cette société prévoit quatre temps de concertation, alors que le délai d'exécution du marché se situe dans son offre entre six semaines et demie et huit semaines. Il en résulte que la concertation aura lieu toutes les deux semaines si elle exécute le marché en huit semaines et tous les onze jours si elle l'exécute en six semaines et demie. En supposant même que la partie adverse a, dans l'acte attaqué, traduit ce chiffre de onze jours en semaines, en l'arrondissant à l'unité, rien ne permet de comprendre pourquoi la partie adverse aurait arrondi à l'unité inférieure, soit une semaine, et non à l'unité la plus proche, soit deux semaines. Par conséquent, si le mot "rapportage" devait être traduit par "temps de concertation", l'acte attaqué serait alors entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il fait état d'un rapportage hebdomadaire par la société MAS.

Vu la faiblesse de l'écart séparant les deux offres, cette erreur a pu influencer la notation de l'offre de la requérante ou de la société MAS dès lors que celle-ci obtient sur ce point la mention "très bonne" alors que la requérante n'obtient que la mention "bon".

La partie adverse admet, par ailleurs, dans sa note d'observations que l'offre de la requérante inclut bien un fichier final. Il n'en est, toutefois, pas fait mention dans l'acte attaqué, à la différence de ce qui figure dans la motivation concernant la société MAS. Il n'est, dès lors, pas établi que la partie adverse a bien pris en considération, dans l'examen de l'offre de la requérante, le fichier final proposé par celle-ci. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, rien ne permet de considérer que l'absence de prise en considération de cet élément ou de mention de sa prise en considération dans la motivation de l'acte n'aurait pas influé sur la notation de l'offre de la requérante. En effet, les motifs que l'on retrouve exprimés sous le volet "analyse" des deux sociétés MAS et PHONECOM diffèrent sur d'autres points. Il est notamment indiqué que l'offre de la requérante contient "l'établissement de tableaux statistiques par groupes cibles", ce qui n'est pas mentionné pour la société MAS.

Eu égard au faible écart séparant les deux offres, les irrégularités constatées sur les volets "méthodologie et collaboration avec l'IBPT" et "analyse" du critère d'attribution "méthodologie" sont de nature à avoir influé sur le classement des offres. Cette constatation suffit à justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Le moyen est sérieux en sa première branche.

V. CONFIDENTIALITE

La partie adverse demande que soit assurée la confidentialité des offres des autres soumissionnaires à l'égard de la requérante et celle de cette dernière à l'égard d'un éventuel tiers intervenant. Elle demande également que soit tenue confidentielle sa lettre à l'inspecteur général des Finances du 29 avril 2015 et la réponse de ce dernier, datée du 5 mai 2015, dans lesquelles apparaissent à titre de comparaison le montant de marchés antérieurs.

La partie requérante demande, quant à elle, que son offre soit tenue confidentielle, si un autre soumissionnaire devait intervenir à la cause.

La divulgation de ces pièces n'est, à ce stade de la procédure, pas indispensable à la solution du litige et serait de nature à porter atteinte au secret des affaires. Il y a par conséquent lieu d'accueillir les demandes des parties.

VI. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante demande à l'audience que les dépens soient liquidés dès ce stade de la procédure, la demande de suspension n'étant pas accompagnée d'une requête en annulation. Elle demande, en outre, que l'indemnité de procédure soit fixée au montant maximum de 2.800 euros, dès lors que la partie adverse a adopté une attitude déloyale et manifestement déraisonnable en lui faisant croire qu'elle respecterait volontairement un délai de *standstill*, alors qu'il n'en fut rien et que le marché a été conclu.

Dans la mesure où il ressort de l'examen du moyen que l'acte attaqué doit être suspendu, il y a lieu de réserver les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, dans l'attente d'un arrêt sur le fond.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Est suspendue l'exécution de la décision du 12 mai 2015 prise par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications qui attribue à la société MAS le marché public de services relatif à la désignation d'un organisme chargé de réaliser une enquête et une analyse statistique à propos des préférences et des dispositions à payer des utilisateurs domestiques et professionnels de prestations relevant du service universel postal.

Article 2.

Les pièces portant les numéros 6, 8, 9 du dossier administratif contenant les offres des soumissionnaires et les pièces portant les numéros 13 et 14 du dossier administratif, contenant la lettre du 29 avril 2015 à l'Inspecteur général des Finances et sa réponse du 5 mai 2015, ainsi que l'annexe 5 de la requête, contenant l'offre de la partie requérante, sont - à ce stade de la procédure - tenues pour confidentielles.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.